

The image features two hands, one from the top left and one from the bottom right, positioned to form a rectangular frame around the central logo. The hands are light-skinned and appear to be of a woman's. The background is a plain, light color.

COMMISSAIRE AU
LOBBYISME
DU QUÉBEC

ISBN : 2-550-41384-9 (version imprimée)

ISSN : 1708-5357

ISSN : 1708-5349 (version imprimée)

Dépôt légal - 2003

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

Québec, septembre 2003

Monsieur Michel Bissonnet
Président
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président,

Tel que prévu à l'article 45 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, j'ai l'honneur de vous présenter le premier rapport annuel des activités du Commissaire au lobbyisme.

La Loi prévoit que le commissaire transmet au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'année civile précédente. Vous remarquerez que le présent rapport va au-delà de l'année civile 2002 et couvre la période débutant à la date de mon entrée en fonction, le 5 août 2002, et se terminant le 31 mars 2003, fin de l'année budgétaire de l'Administration.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

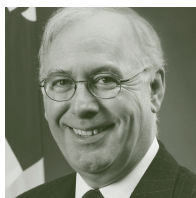
Le commissaire au lobbyisme,



André C. Côté

<i>Le message du Commissaire au lobbyisme</i>	4
<i>La déclaration sur la fiabilité des données</i>	6
Partie I <i>Le Commissaire au lobbyisme du Québec</i>	7
Partie II <i>Les réalisations de 2002-2003</i>	8
2.1 La mise en place du Bureau du commissaire au lobbyisme	8
2.2 La planification stratégique	8
2.3 Le projet de code de déontologie des lobbyistes	8
2.4 Les interprétations et les avis du Commissaire au lobbyisme	9
2.5 Les ordonnances de confidentialité	10
2.6 Les inspections et les enquêtes	10
2.7 Les communications	11
2.8 Les liens avec le conservateur du Registre des lobbyistes	12
Partie III <i>Les perspectives pour 2003-2004</i>	13
Partie IV <i>L'organisation administrative et les ressources</i>	15
4.1 Les effectifs	16
4.2 Les ressources financières, matérielles et informationnelles	16
Partie V <i>L'application de lois et de politiques</i>	18
5.1 La <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>	18
5.2 La Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration	18
5.3 L'éthique et la déontologie	18
5.4 La <i>Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics</i>	18
Partie VI <i>Les recommandations du Commissaire au lobbyisme</i>	19
6.1 Les propositions de modifications à la <i>Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme</i>	19
6.2 Le Registre des lobbyistes	20
6.3 Les organismes à but non lucratif	20
Les annexes	21
Annexe 1 Projet de code de déontologie des lobbyistes	21
Annexe 2 Liste des organisations et des personnes possédant une expertise particulière invitées à la consultation sur le projet de code de déontologie des lobbyistes	24
Annexe 3 Avis du Commissaire au lobbyisme concernant l'expression « pour une partie importante »	25
Annexe 4 Données sur les ordonnances de confidentialité au 31 mars 2003	28
Annexe 5 Liste des documents accessibles sur demande ou sur le site Web du Commissaire au lobbyisme	28
Annexe 6 Pour joindre le Commissaire au lobbyisme	28

Note - Dans le présent rapport, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.



Le message du Commissaire au lobbyisme

Depuis plusieurs années, le constat est dur mais démontré : sondage après sondage, la fragilité du lien de confiance des citoyens envers ceux qui les gouvernent se confirme. Les attentes des citoyens sont de plus en plus explicites et pressantes quant à la transparence et aux garanties d'intégrité des processus décisionnels d'intérêt public.

C'est dans cette perspective que s'inscrit, comme élément de réponse à ces attentes, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*. Pour répondre à un besoin fondamental du citoyen, le droit à l'information, cette loi assujettit l'exercice des activités de lobbyisme à un principe de transparence et au respect de règles déontologiques spécifiques.

Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 13 juin 2002, la Loi crée la fonction de Commissaire au lobbyisme pour assurer la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques. J'assume cette fonction depuis le 5 août 2002.

Les défis les plus importants dans l'application de cette nouvelle loi résultent des choix législatifs faits quant à la portée des définitions d'« activités de lobbyisme » et de « titulaires de charges publiques », et de l'obligation faite au lobbyiste de déclarer « l'objet de ses activités de lobbyisme, ainsi que les renseignements utiles à sa détermination ». À bien des égards, la loi québécoise est sur ces points plus ambitieuse que la loi fédérale et les lois analogues en vigueur dans certaines provinces canadiennes.

Par exemple, s'agissant de l'objet des activités de lobbyisme, la loi québécoise vise non seulement le processus législatif, mais également une large gamme de décisions de nature administrative. De même, la Loi s'applique aux activités de lobbyisme exercées auprès des députés, des ministres, des membres du personnel de leur cabinet et des fonctionnaires du gouvernement, et aussi à celles exercées auprès des personnes occupant une fonction ou un emploi dans un nombre important d'entreprises et d'organismes du gouvernement, ainsi que dans les municipalités de plus de 10 000 habitants.

Cette loi a nécessairement un impact sur la pratique professionnelle d'un nombre important de personnes qui ne s'identifient pas spontanément comme lobbyistes, d'autant plus que le terme est parfois perçu avec une connotation péjorative. Si plusieurs personnes ont déjà intégré les exigences de la Loi à leur pratique professionnelle, dans certains milieux le processus d'appropriation de cette loi est plus délicat à réaliser. Pour les décisions devant être prises dans l'intérêt général par des titulaires de charges publiques, cette loi impose en effet la transparence là où la discrétion et les interventions feutrées sont souvent considérées comme normales.

On a pu entendre parfois que la Loi a été adoptée en réaction à quelques situations ponctuelles et qu'il y aurait lieu de remettre en cause la nature et l'ampleur des choix législatifs ainsi faits il y a à peine un an.

Rappelons d'abord que la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale après plusieurs heures d'auditions et de débats en commission parlementaire. On se souviendra en outre qu'une intervention législative de cette nature était dans l'air du temps depuis quelques années alors que le gouvernement fédéral et celui de trois autres provinces canadiennes avaient déjà légiféré.

Cette loi s'inscrit sur une trame beaucoup plus large, comme un élément de solution à la crise de confiance récurrente envers les institutions politiques et administratives dans notre société. À cet égard, elle se situe dans la tradition avant-gardiste de la société québécoise, au même titre que d'autres lois fondamentales comme la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics* et sur la protection des renseignements personnels ou encore la *Loi régissant le financement des partis politiques*. Ces grandes lois ont en commun de miser résolument sur la transparence et sur la mise en place de règles visant à assainir les mœurs politiques et administratives. Elles cherchent ainsi à renforcer le lien de confiance entre les citoyens et les institutions qui ont le mandat de poursuivre la réalisation de leurs aspirations communes et de gérer le patrimoine collectif dans l'intérêt public.

« ... la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* entraîne un profond changement de la culture politique et administrative. »

Au fur et à mesure de son appropriation par tous les intéressés, qu'ils soient lobbyistes, titulaires de charges publiques ou citoyens avisés, la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* entraîne un profond changement de la culture politique et administrative. Comme pour tout changement de culture suscité par voie législative, il faut s'attendre à ce que le processus donne graduellement les résultats escomptés comme ce fut le cas pour la mise en œuvre des autres grandes lois mentionnées ci-dessus.

C'est donc avec beaucoup de fierté que je sou mets le présent rapport qui témoigne des mesures prises pour amorcer le changement souhaité.



André C. Côté

Les informations contenues dans le présent rapport annuel des activités relèvent de ma responsabilité. Celle-ci porte sur la fiabilité des données contenues dans le rapport et des contrôles afférents à ces données.

Le Bureau du commissaire au lobbyisme maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées adéquatement et au moment opportun, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire un rapport financier fiable.

À ma connaissance, les données présentées dans ce rapport sont fiables et correspondent à la situation qui prévalait au sein de l'Institution au 31 mars 2003.

Le commissaire au lobbyisme,



André C. Côté

Québec, le 30 septembre 2003

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* prévoit la nomination d'un Commissaire au lobbyisme afin d'assurer la surveillance et le contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques. Indépendant de l'administration gouvernementale, le Commissaire au lobbyisme est nommé pour cinq ans par l'Assemblée nationale à qui il fait annuellement un rapport de ses activités.

Dans l'accomplissement de son mandat, le commissaire doit adopter un code de déontologie régissant les activités des lobbyistes. Dans la préparation de ce code, le commissaire peut consulter toute personne, société ou association, notamment les ordres professionnels. Il doit transmettre au président de l'Assemblée nationale un projet de code qui sera par la suite étudié par une commission parlementaire compétente. À la suite du rapport de cette commission, le commissaire adopte le code de déontologie et le publie dans la *Gazette officielle du Québec*.

Le commissaire peut faire enquête de sa propre initiative ou sur demande. Il dispose pour ce faire de tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*. Au terme de son enquête, il soumet un rapport au procureur général s'il constate un manquement à la Loi ou au code de déontologie des lobbyistes. Des sanctions pénales sont prévues. Par ailleurs, le commissaire peut imposer des mesures disciplinaires, telles l'interdiction d'inscrire un lobbyiste au registre ou la radiation d'une inscription.

Le commissaire peut aussi rendre une ordonnance de confidentialité si les renseignements devant être inscrits au registre concernent un projet d'investissement dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques ou financiers du client ou de l'entreprise.

Le commissaire peut donner et publier tout avis relativement à l'exécution, à l'interprétation ou à l'application de la Loi, d'un règlement pris en application de celle-ci ou du code de déontologie des lobbyistes.

« Afin de s'assurer que ce changement s'opère dans l'intérêt de toute la collectivité, le commissaire adopte une approche didactique visant à informer et sensibiliser tant les lobbyistes que les titulaires de charges publiques et les citoyens. »

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* marque un changement significatif dans la manière dont s'exercent les activités de lobbyisme auprès des titulaires de charges publiques. Afin de s'assurer que ce changement s'opère dans l'intérêt de toute la collectivité, le commissaire adopte une approche didactique visant à informer et sensibiliser tant les lobbyistes que les titulaires de charges publiques et les citoyens.

2.1 La mise en place du Bureau du commissaire au lobbyisme

Grâce à une entente de service avec l'Assemblée nationale, le commissaire a pu, dès son entrée en fonction, planifier et organiser ses activités et mettre en place son organisation administrative conformément aux exigences du cadre de gestion qui lui est applicable à titre de personne désignée par l'Assemblée nationale. À cet égard, le commissaire souligne l'excellente collaboration du personnel de l'Assemblée nationale qui lui a facilité la gestion de ses premiers mois de fonctionnement.

Le Bureau de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 10 septembre 2002, les prévisions budgétaires présentées par le commissaire pour la période du 5 août 2002 au 31 mars 2003.

2.2 La planification stratégique

Puisqu'il s'agit d'une nouvelle entité dont la responsabilité concerne un champ d'activités dorénavant encadré par une loi, le commissaire a entamé une réflexion de positionnement stratégique. D'entrée de jeu, il s'est avéré nécessaire de bien situer la façon dont l'Institution allait réaliser son mandat. Il fut convenu de privilégier une approche didactique et associative pour inciter les personnes directement visées par la Loi à adhérer à ses principes et à mettre en œuvre correctement ses modalités d'application.

Le commissaire a ainsi amorcé la démarche de planification stratégique qui sera menée au cours de la prochaine année et qui conduira à l'élaboration du plan stratégique 2004-2007, une opération inscrite dans un contexte de reddition de comptes.

2.3 Le projet de code de déontologie des lobbyistes

La Loi prévoit que le commissaire doit, au plus tard à l'expiration du 180^e jour qui suit la date de son entrée en fonction, transmettre au président de l'Assemblée nationale un projet de code de déontologie régissant les activités des lobbyistes. Les courts délais prescrits par la Loi exigeaient donc que le commissaire amorce rapidement les travaux nécessaires à l'élaboration du code.

Le Bureau du commissaire a préparé un « Document de consultation pour l'élaboration d'un projet de code de déontologie régissant les activités des lobbyistes », lequel a été rendu accessible sur le site Web de l'Institution dès le mois de novembre 2002. Ce document de consultation a été élaboré après une recherche et une analyse approfondies de textes analogues en usage dans d'autres administrations publiques au Canada et ailleurs dans le monde, principalement aux États-Unis.

Le 14 novembre 2002, le commissaire a publié un avis dans la presse québécoise pour inviter toute personne intéressée à faire connaître ses commentaires pour le 6 décembre 2002.

En parallèle, 40 invitations ont été lancées à différentes organisations et personnes. Ainsi, 16 organisations se sont effectivement fait entendre lors de quatre séances de consultation, deux à Montréal et deux à Québec. Le commissaire a également consulté 12 personnes possédant une expertise particulière en la matière. Tous ces participants ont apporté une contribution appréciable aux travaux d'élaboration du projet de code.

Le 30 janvier 2003, le commissaire a transmis le projet de code de déontologie des lobbyistes à la présidente de l'Assemblée nationale. Celle-ci l'a déposé devant l'Assemblée nationale le 11 mars 2003. En raison de la dissolution de l'Assemblée nationale, l'étude du projet de code de déontologie des lobbyistes par la commission parlementaire compétente a été différée à l'automne 2003.

Le projet de code de déontologie, tel que déposé le 11 mars 2003, figure à l'annexe 1 du présent rapport des activités. Figure également à l'annexe 2, la liste des organisations invitées et des personnes consultées.

Interprétation de l'expression « pour une partie importante » utilisée dans les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation (article 3)

La Loi permet au Commissaire au lobbyisme de donner et de publier tout avis relativement à son exécution, à son interprétation ou à son application. Conformément à la disposition qui l'autorise, le commissaire a émis et rendu public, le 14 février 2003, un avis portant sur l'expression « pour une partie importante » utilisée dans les définitions de « lobbyiste d'entreprise » et de « lobbyiste d'organisation » prévues à la Loi. Le texte de l'avis figure à l'annexe 3 du présent rapport et est accessible sur le site Web de l'Institution.

Commentaires sur le projet de Règlement relatif au champ d'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*

À la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec* du projet de Règlement relatif au champ d'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le commissaire a transmis des commentaires au ministre de la Justice le 9 janvier 2003. Ce projet de règlement visait à exclure du champ d'application de la Loi les organismes à but non lucratif qui ne sont pas constitués à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ou dont la majorité des membres ne sont pas des entreprises à but lucratif ou des représentants de ces entreprises.

2.4 Les interprétations et les avis du Commissaire au lobbyisme

Une telle distinction est fondée sur le caractère financier ou professionnel des intérêts préconisés par certains organismes ou associations. Elle a pour effet d'exclure de toute obligation de transparence et de tout contrôle déontologique en vertu de la Loi, la représentation d'une vaste gamme d'intérêts particuliers par des lobbyistes d'organisations. Et plusieurs reconnaîtront que certaines de ces organisations ne sont certes pas dénuées de moyens techniques, financiers ou autres.

Le commissaire a souligné au ministre de la Justice d'importantes difficultés d'application pouvant résulter d'une telle distinction, laquelle n'existe d'ailleurs aucunement dans les lois analogues en vigueur au Canada et aux États-Unis.

Le règlement a été adopté sans modification par le gouvernement.

2.5 Les ordonnances de confidentialité

La Loi prévoit que le Commissaire au lobbyisme peut, à la demande d'une personne qui doit s'inscrire au Registre des lobbyistes, ordonner que tout ou partie des renseignements que contient la déclaration qu'elle doit présenter à cette fin demeurent confidentiels. Une telle ordonnance est possible lorsque les renseignements en cause concernent un projet d'investissement du client ou de l'entreprise visés dont la divulgation risquerait vraisemblablement de porter une atteinte sérieuse aux intérêts économiques ou financiers de ce client ou de cette entreprise. La décision du commissaire est d'une durée de six mois et peut être renouvelée sur demande.

Le commissaire a élaboré et publié sur son site Web un formulaire de demande d'ordonnance de confidentialité.

Conformément à l'article 51 de la Loi, le commissaire indique le nombre d'ordonnances rendues au cours de la période de référence. Sur les 26 demandes reçues, six ont été retirées, sept ont fait l'objet d'une décision et 13 étaient toujours à l'étude au 31 mars 2003. Quant aux dossiers ayant fait l'objet d'une décision, une demande a été accueillie et six ont été refusées. Ces renseignements figurent à l'annexe 4 du présent rapport.

2.6 Les inspections et les enquêtes

Dès les premiers mois de la mise en application de la Loi, le Commissaire au lobbyisme a entrepris de bien situer l'exercice de son mandat de surveillance et de contrôle des activités de lobbyisme. Conscient de l'importance des changements imposés par la Loi sur les pratiques de lobbyisme, le commissaire a résolument opté pour une approche consistant à expliquer ces changements, à convaincre de leur bien-fondé et à susciter l'adhésion des intéressés.

Par ailleurs, disposant de tous les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, le commissaire est pourvu de tous les outils pour intervenir en cas de manquements à la Loi ou au code de déontologie des lobbyistes.

Au cours de la période couverte par ce rapport, le commissaire a reçu une demande d'enquête concernant un événement spécifique. Après vérification, il s'est avéré que les faits allégués étaient antérieurs à l'entrée en vigueur de la Loi.

Compte tenu de l'importance des enjeux de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le Commissaire au lobbyisme a élaboré et mis en œuvre une stratégie de communication visant à :

- faire connaître la Loi et donner de l'information concernant le code de déontologie des lobbyistes;
- inscrire dans le paysage public québécois le « Commissaire au lobbyisme » comme une institution au service de la démocratie;
- informer et sensibiliser les lobbyistes, les titulaires de charges publiques et, plus généralement, les citoyens désireux de contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie démocratique.

Outre les activités de communication et les rencontres de consultation relatives à l'élaboration du projet de code de déontologie des lobbyistes, le commissaire a effectué plus d'une trentaine d'interventions publiques. Plus particulièrement, il a réalisé une tournée des médias à Québec, à Montréal, à Trois-Rivières, à Sherbrooke et à Saguenay dans le but d'informer les citoyens des objectifs de la Loi, comme en font foi une quarantaine d'articles et de reportages publiés dans les médias écrits et électroniques.

Le commissaire a prononcé des allocutions notamment devant les membres du Conseil du patronat, ceux de l'Institut de développement urbain et devant les membres de l'Association des ingénieurs-conseils. Il a également rencontré des ordres professionnels et des titulaires de charges publiques intéressés par la Loi. Ces interventions avaient toujours pour objectif de faire connaître la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et d'en expliquer les enjeux.

De plus, les juristes du Bureau du commissaire ont répondu à 321 demandes de renseignements relatives à l'interprétation des dispositions de la Loi.

Dès le mois d'octobre 2002, l'information concernant la Loi et le Commissaire au lobbyisme a été rendue accessible sur le site Web de l'Institution – www.commissairelobby.qc.ca. Un hyperlien facilite l'accès au site Web du conservateur du Registre des lobbyistes, responsable de recevoir les inscriptions des lobbyistes et d'en assurer la conformité.

Un numéro sans frais – 1 866 281-4615 – a été mis en service en octobre pour faciliter l'accès au commissaire et à l'expertise de son personnel.

2.7 Les communications

2.8 Les liens avec le conservateur du Registre des lobbyistes

La Loi confie à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers le mandat d'agir à titre de conservateur du Registre des lobbyistes, sous la responsabilité du ministre de la Justice.

Dès son entrée en fonction, le commissaire a pu apprécier l'excellent travail déjà effectué par le conservateur et son équipe pour l'implantation du Registre des lobbyistes. Il tient à souligner la qualité des échanges et la bonne collaboration entre son équipe et celle du registre. Cette collaboration se traduit d'ailleurs à travers les travaux d'un comité de liaison visant notamment à développer une lecture commune et cohérente de la Loi et à résoudre certaines difficultés d'application relatives à l'inscription des lobbyistes et à la consultation du registre.

Plus particulièrement, concernant le formulaire d'inscription des lobbyistes, le commissaire a proposé des ajustements au projet conçu par le conservateur pour faire en sorte qu'on y trouve les renseignements utiles à la détermination de l'objet des activités de lobbyisme.

Le changement de culture qu'impose la mise en place de la Loi est considérable et doit être placé dans sa juste perspective. Il est certain que la transparence recherchée par la Loi pose de grands défis sur le plan opérationnel pour que le Registre des lobbyistes devienne un instrument efficace et convivial et qu'il permette notamment de trouver facilement une information pertinente, significative et ciblée.

« Il est certain que la transparence recherchée par la Loi pose de grands défis sur le plan opérationnel pour que le Registre des lobbyistes devienne un instrument efficace et convivial et qu'il permette notamment de trouver facilement une information pertinente, significative et ciblée. »

L'exercice 2003-2004 sera déterminant pour la mise en œuvre de la nouvelle loi. Au cours de cette période, le Commissaire au lobbyisme entend cibler son action sur trois plans.

Sur le plan administratif :

- doter l'Institution d'un plan stratégique pour les années 2004 à 2007;
- poursuivre la mise en place du Bureau du commissaire, particulièrement en ce qui a trait au recrutement du personnel;
- prendre les mesures pour bâtir une institution exemplaire en matière d'éthique et de transparence.

Sur le plan de la mise en œuvre de la Loi :

- adopter le code de déontologie par suite de l'étude qu'en aura faite la commission compétente de l'Assemblée nationale;
- poursuivre l'élaboration et l'implantation de la politique d'intervention en matière d'inspection et d'enquête concernant la conformité des pratiques des lobbyistes aux dispositions de la Loi et du code de déontologie des lobbyistes;
- clarifier certaines incertitudes juridiques constituant des obstacles systémiques à l'application de la Loi par des avis d'interprétation sur différents sujets telle la notion de « procédures connues du public » figurant au paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi.

Sur le plan de la communication :

- promouvoir, dès son adoption, le code de déontologie des lobbyistes;
- poursuivre des activités de sensibilisation et d'information auprès des lobbyistes, des titulaires de charges publiques et des citoyens, particulièrement en privilégiant des interventions au niveau de diverses instances municipales.

Il faut certes continuer à informer et sensibiliser les personnes considérées comme des lobbyistes au sens de la Loi et qui, à ce titre, exercent une activité non seulement légitime mais utile à la prise de décision éclairée. Mais il y a plus.

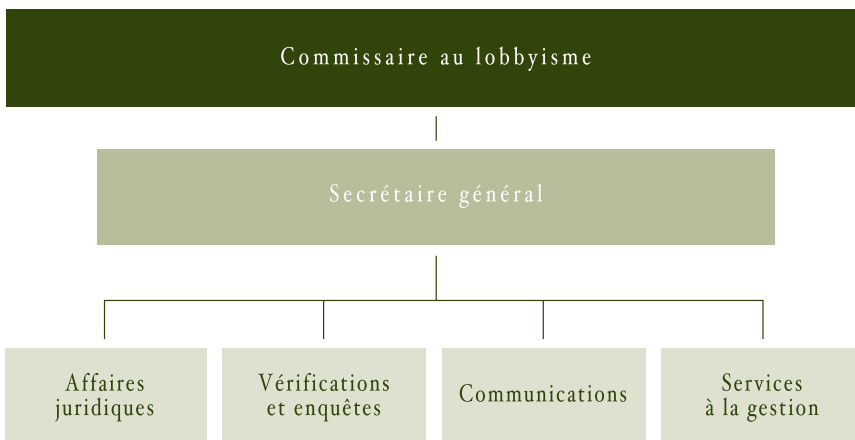
Les objectifs de la Loi ne sauraient être atteints sans que les titulaires de charges publiques prennent conscience des enjeux qui la sous-tendent et de leur rôle dans sa mise en œuvre. Ce qui est en cause ici, c'est bel et bien le renforcement du lien de confiance que les citoyens portent aux institutions dans lesquelles œuvrent les titulaires de charges publiques.

Une autre condition *sine qua non* au succès de la Loi est la prise de conscience par les citoyens du Québec de tout son potentiel vivifiant sur les débats et sur les choix sociaux. En effet, l'intérêt de colliger dans un registre et de rendre publiques des informations quant aux influences qui se manifestent en marge d'un processus décisionnel d'intérêt public, réside tout autant dans la connaissance de ce fait que dans la capacité de réagir en temps utile pour faire valoir son point de vue.

Les activités du Bureau du commissaire au lobbyisme sont administrées par le Commissaire au lobbyisme, personne désignée par l'Assemblée nationale. Le secrétaire général a la responsabilité de conseiller le commissaire et d'assurer la gestion des activités du Bureau. Le directeur des affaires juridiques, le directeur de la vérification et des enquêtes, la directrice des communications et la directrice des services à la gestion forment l'équipe de gestion et agissent directement sous l'autorité du secrétaire général.

Les mandats des directions concernent respectivement les domaines suivants :

- la recherche, l'élaboration de politiques, les conseils et les avis en matière juridique, éthique et déontologique;
- l'inspection, la vérification et les enquêtes;
- l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies d'intervention en matière de communication;
- la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles, y inclus la gestion de l'information et la planification stratégique.



4.1 Les effectifs

Le personnel de l'Institution est nommé conformément à la *Loi sur la fonction publique*. Au 31 mars 2003, 11 personnes occupaient des postes.

Catégories d'emploi	Nombre	Représentation féminine
Emplois réguliers	11	6
• Hors cadre	1	
• Cadres	4	2
• Professionnels	2	
• Fonctionnaires	4	4

4.2 Les ressources financières, matérielles et informationnelles

Les prévisions budgétaires du Commissaire au lobbyisme, approuvées par le Bureau de l'Assemblée nationale, couvrent cette partie de l'exercice financier 2002-2003 où le commissaire était en fonction.

Dépenses de l'exercice terminé le 31 mars 2003

Salaires et avantages sociaux	403 239 \$
Fonctionnement	421 695
Sous-total	824 934 \$
Immobilisations	
Aménagements locatifs	332 555
Ameublement et équipement	132 157
Équipements informatiques	95 051
Sous-total	559 763 \$
Grand total	1 384 697 \$

Le budget de fonctionnement a permis de réaliser, entre autres, les activités de mise en place du Bureau de même que celles liées à la préparation du code de déontologie des lobbyistes, à la consultation sur ce code avant son dépôt à la présidente de l'Assemblée nationale et aux rencontres de travail avec des organismes visés par la Loi et avec le conservateur du Registre des lobbyistes.

Les dépenses d'investissement ont permis au commissaire d'aménager et de meubler ses locaux et de mettre en place le parc et le réseau informatiques nécessaires à son fonctionnement.

Il est utile de rappeler qu'en sa qualité de personne désignée par l'Assemblée nationale, le commissaire est indépendant de l'administration gouvernementale. Toutefois, il adopte des règles de gestion semblables à celles qui s'appliquent dans l'administration publique.

5.1 La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

En vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Commissaire au lobbying est d'office la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Aucune demande d'accès n'a été présentée au commissaire pendant l'exercice couvert par le présent rapport annuel des activités.

5.2 La Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration

La Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration est appliquée par le Bureau du commissaire au lobbying. Le commissaire adoptera au cours de la prochaine année une politique linguistique propre à son mandat.

Par ailleurs, au cours des premiers mois de son existence, le Bureau du commissaire au lobbying a mis en place un parc et un réseau informatiques. Tous les produits acquis l'ont été dans le respect de la Politique d'utilisation du français dans les technologies.

De plus, le commissaire a soumis à la révision linguistique tous les documents ayant fait l'objet d'une large diffusion.

5.3 L'éthique et la déontologie

Le commissaire a désigné un répondant en éthique au sein de son équipe. Cette personne est membre du réseau des répondants en éthique mis sur pied par le Secrétariat du Conseil du trésor et elle a participé à une session de formation sur l'éthique en milieu organisationnel.

5.4 La Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics

L'article 10 de la *Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics* oblige les organismes publics à rendre compte de son application dans leur rapport annuel. Étant situés dans des locaux de l'Assemblée nationale jusqu'au 15 mars 2003, les espaces occupés par le personnel du Bureau du commissaire au lobbying étaient reconnus comme des « espaces sans fumée ».

Aucune infraction n'a été signalée au cours de la période couverte par ce rapport.

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* est en vigueur depuis le 13 juin 2002. Les premiers mois ont mis en évidence certaines difficultés d'application liées au texte même de la Loi. En conséquence, même si la Loi prévoit une révision dans les cinq ans qui suivent son adoption, certains amendements pourraient d'ores et déjà être envisagés. Le commissaire formule les recommandations suivantes.

Le rapport annuel des activités du Commissaire au lobbyisme

Le commissaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités pour l'année civile précédente. Le président doit déposer ce rapport dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux pour étude par la commission compétente de l'Assemblée.

Le choix de l'année civile comme référence combiné au choix du 30 septembre comme date de transmission du rapport des activités ont pour effet de rendre disponibles aux membres de la commission des informations relatant des activités survenues presque un an auparavant. Il serait souhaitable que les élus puissent avoir accès à des renseignements plus récents.

De plus, il serait conforme aux pratiques de l'Administration que le rapport annuel des activités du Commissaire au lobbyisme couvre la période de l'année budgétaire du gouvernement, d'autant plus que les budgets alloués au commissaire le sont sur cette base plutôt que sur la base d'une année civile.

LE COMMISSAIRE RECOMMANDE QUE soit modifié l'article 45 de la Loi de façon à ce que le rapport annuel de ses activités réfère à l'année financière du gouvernement.

Contrepartie provenant d'une subvention ou d'un prêt

L'article 26 de la Loi précise, notamment, qu'aucun lobbyiste-conseil ou lobbyiste d'entreprise ne peut exercer ses activités moyennant une contrepartie provenant d'une subvention ou d'un prêt du gouvernement, d'une municipalité ou d'un de leurs organismes.

Nulle part il n'est fait mention de l'exercice d'activités de lobbyisme moyennant une contrepartie provenant d'une subvention ou d'un prêt d'un organisme « supramunicipal ».

LE COMMISSAIRE RECOMMANDE d'inclure expressément à l'article 26 une référence aux organismes supramunicipaux.

6.1 Les propositions de modifications à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme

6.2 Le Registre des lobbyistes

L'expérience des premiers mois permet de constater qu'il existe des difficultés significatives tant pour ceux devant déposer, mettre à jour ou renouveler des inscriptions au registre, que pour ceux désirant le consulter. Ces difficultés ont été portées à l'attention du conservateur du Registre des lobbyistes.

Citons à cet égard deux exemples. Le premier exemple concerne des entreprises qui ne peuvent inscrire leurs lobbyistes au registre parce qu'opérant avec des technologies non compatibles. Le second fait référence à l'absence de moteur de recherche suffisamment performant pour répondre à des besoins d'information, tel le besoin du citoyen de savoir qui cherche à influencer les autorités municipales relativement à une modification d'un règlement de zonage.

LE COMMISSAIRE RECOMMANDE QUE des mesures soient prises pour apporter des améliorations au système informatique du Registre des lobbyistes afin de répondre, entre autres, aux besoins qui se sont manifestés depuis son implantation.

6.3 Les organismes à but non lucratif

Lors du débat entourant l'adoption de la Loi, un des éléments les plus controversés concernait la portée qu'il fallait donner à la notion de lobbyiste d'organisation. Une mesure transitoire fut adoptée pour n'assujettir les organismes à but non lucratif que dans la mesure où ils sont constitués à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ou encore dans la mesure où leurs membres sont majoritairement des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises. Le 19 février 2003, le Règlement relatif au champ d'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* venait consacrer la même orientation.

L'exclusion sur la base des objets, entre les catégories d'organismes à but non lucratif, est dysfonctionnelle, nuit à l'atteinte de l'objectif recherché de transparence et laisse dans l'ombre une partie très importante de la réalité du lobbyisme auprès des titulaires de charges publiques. Elle rend plus difficile l'acceptation des contraintes que la Loi impose aux organisations visées qui y voient là un élément de discrimination fondé sur un jugement de valeur quant aux objectifs qu'elles poursuivent.

De plus, cette distinction complique le travail d'appropriation de leurs nouvelles obligations légales par les intéressés. Elle est d'autant plus difficile à justifier qu'elle n'existe pas dans les lois analogues en vigueur au niveau fédéral et dans les trois autres provinces canadiennes. En ce sens, la loi québécoise est moins avancée que les lois canadiennes.

LE COMMISSAIRE RECOMMANDE QUE le Règlement relatif au champ d'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* soit modifié pour y inclure l'ensemble des organismes à but non lucratif, quelles que soient les fins pour lesquelles ils ont été constitués.

Préambule

La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (2002, c. 23) reconnaît la légitimité du lobbyisme comme moyen d'accès aux institutions parlementaires, gouvernementales et municipales ainsi que l'intérêt du public de savoir qui cherche à exercer une influence auprès de ces institutions.

S'inscrivant dans la poursuite des objectifs de transparence et de sain exercice des activités de lobbyisme visés par cette loi, le Code de déontologie des lobbyistes édicte des normes devant régir et guider les lobbyistes dans l'exercice de leurs activités, celles-ci pouvant contribuer à la prise de décision éclairée par les titulaires de charges publiques.

De pair avec les normes de conduite applicables aux titulaires de charges publiques, le Code de déontologie des lobbyistes concourt, dans l'intérêt supérieur de la vie démocratique, à la préservation et au renforcement du lien de confiance des citoyens dans leurs institutions parlementaires, gouvernementales et municipales.

CHAPITRE I*Objet*

1. Le présent code a pour objet d'établir des normes de conduite applicables aux lobbyistes afin d'assurer le sain exercice des activités de lobbyisme et d'en favoriser la transparence.

CHAPITRE II*Devoirs et obligations***Section I***Dispositions générales*

2. Le lobbyiste doit agir tant selon l'esprit que la lettre de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (2002, c. 23), de ses règlements et du présent code. À cette fin, il doit notamment tenir compte des avis que le Commissaire au lobbyisme et le conservateur du Registre des lobbyistes donnent et publient en application des articles 22 et 52 de cette loi.
3. Le lobbyiste doit exercer ses activités de lobbyisme dans le respect des institutions parlementaires, gouvernementales et municipales ainsi que des titulaires de charges publiques. Il doit en outre respecter le droit des personnes d'avoir accès en toute égalité à ces institutions.
4. Dans la représentation des intérêts particuliers d'un client, d'une entreprise ou d'une organisation, le lobbyiste doit tenir compte de l'intérêt public.

Section II*Honnêteté et intégrité*

5. Le lobbyiste doit s'acquitter des obligations afférentes à ses activités de lobbyisme et exercer celles-ci avec honnêteté et intégrité.
6. Le lobbyiste doit s'assurer que les renseignements qu'il fournit au titulaire d'une charge publique sont exacts, complets et tenus à jour.

Projet de code de déontologie des lobbyistes

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (2002, c. 23, a. 37)

7. Lorsqu'il utilise des moyens de communications écrits ou électroniques pour influencer l'opinion publique, le lobbyiste doit respecter le droit du public à une information exacte et pertinente.
8. Le lobbyiste doit s'abstenir de faire des représentations fausses ou trompeuses, ou d'induire volontairement qui que ce soit en erreur.
9. Le lobbyiste doit s'enquérir des normes de conduite applicables au titulaire d'une charge publique auprès de qui il exerce des activités de lobbyisme. Il ne doit pas placer ou tenter de placer le titulaire d'une charge publique dans une situation où ce dernier contreviendrait à ces normes.
10. Le lobbyiste doit s'abstenir d'exercer directement ou indirectement des pressions indues à l'endroit du titulaire d'une charge publique.
11. À moins d'avoir obtenu le consentement éclairé des personnes dont les intérêts sont en cause et d'en avoir avisé le titulaire d'une charge publique auprès de qui il exerce des activités de lobbyisme, le lobbyiste ne peut :
 - 1° représenter des intérêts concurrents ou opposés;
 - 2° se placer dans une situation où il y a conflit réel, potentiel ou apparent entre son intérêt personnel, direct ou indirect, et les intérêts qu'il représente.
12. Le lobbyiste ne peut utiliser, à des fins autres que celles de son mandat, un renseignement confidentiel dont il a connaissance dans l'exercice de ses activités de lobbyisme.
13. Le lobbyiste dont les services sont retenus pour conseiller un titulaire de charge publique ne peut exercer des activités de lobbyisme auprès de l'institution parlementaire, gouvernementale ou municipale où ce dernier exerce ses fonctions.

Section III

Professionnalisme

14. Le lobbyiste doit favoriser, auprès du public et dans ses relations professionnelles, une juste compréhension de ses activités et de leur caractère légitime. Il doit en outre s'abstenir de toute conduite de nature à discréditer la fonction de lobbyiste.
15. Le lobbyiste doit informer le client, l'entreprise ou l'organisation dont il représente les intérêts des devoirs et obligations qui lui incombent en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (2002, c. 23), de ses règlements et du présent code.

16. Lorsqu'il communique avec le titulaire d'une charge publique, le lobbyiste doit préciser l'identité du client, de l'entreprise ou de l'organisation dont il représente les intérêts, ainsi que l'objet de sa démarche.
17. Le lobbyiste ne peut, par quelque moyen que ce soit, dissimuler ou tenter de dissimuler la véritable identité du client, de l'entreprise ou de l'organisation dont il représente les intérêts.
18. Le lobbyiste doit faire preuve de diligence et de disponibilité dans ses relations avec le Commissaire au lobbyisme et le conservateur du Registre des lobbyistes. Il doit notamment, dans les meilleurs délais :
 - 1° répondre à toute demande d'information relative aux renseignements inscrits ou devant être inscrits au Registre des lobbyistes;
 - 2° sur demande, modifier ou préciser toute déclaration, avis ou demande incomplète ou non conforme à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (2002, c. 23) ou ses règlements;
 - 3° répondre à toute demande que le Commissaire au lobbyisme lui adresse dans le cadre d'une enquête ou d'une inspection.

CHAPITRE III

Dispositions finales

19. Suivant l'article 33 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (2002, c. 23), le Commissaire au lobbyisme est chargé de la surveillance et du contrôle des activités de lobbyisme exercées auprès des titulaires de charges publiques.

Conformément au chapitre IV de cette loi, des mesures disciplinaires et des sanctions pénales peuvent être prises contre un lobbyiste en cas de manquement ou de contravention au présent code.

20. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Liste des organisations et des personnes possédant une expertise particulière invitées à la consultation sur le projet de code de déontologie des lobbyistes

Personnes possédant une expertise particulière

- M. Marc-François Bernier, Université d'Ottawa
- M. Yves Boisvert, ÉNAP
- M. Paul-André Comeau, ÉNAP
- M. Michel Dion, Université de Sherbrooke
- M. Raymond Hudon, Université Laval
- Mme Nicole Lacasse, Université Laval
- M. John Le Boutillier, consultant
- Mme Nicole Malo, Curatrice publique
- M. John Parisella, BCP Consultants
- M. Guy Rocher, Université Laval
- M^e Bernard Roy, Ogilvy Renault
- Mme Diane Wilhelmy, sous-ministre Ministère des Relations internationales

Milieu des affaires

- ADISQ
- Association de la construction du Québec
- Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec
- Association des industries forestières du Québec
- Chambre de commerce du Québec
- Conseil du patronat du Québec
- Conseil québécois du commerce de détail
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Les Manufacturiers et exportateurs du Québec

Milieu des relationnistes

- Alliance des cabinets de relations publiques du Québec
- Société des relationnistes du Québec

Ordres professionnels

- Chambre des notaires du Québec
- Conseil interprofessionnel du Québec
- Le Barreau du Québec
- Ordre des administrateurs agréés du Québec
- Ordre des architectes du Québec
- Ordre des arpenteurs géomètres du Québec
- Ordre des comptables agréés du Québec
- Ordre des comptables en management accrédités du Québec
- Ordre des comptables généraux licenciés du Québec
- Ordre des ingénieurs du Québec
- Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Syndicats

- Centrale des syndicats démocratiques
- Centrale des syndicats du Québec
- Confédération des syndicats nationaux
- Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
- Syndicat de la fonction publique du Québec
- Union des producteurs agricoles du Québec

Avis no 2003-01**Le 14 février 2003**

Cet avis est donné et publié par le Commissaire au lobbyisme du Québec conformément à l'article 52 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011).

Objet : Interprétation de l'expression « pour une partie importante » utilisée dans les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation à l'article 3 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.

L'article 3 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (ci-après la « Loi ») définit trois catégories de lobbyistes, soit les lobbyistes-conseils, les lobbyistes d'entreprise et les lobbyistes d'organisation. Alors qu'est considérée lobbyiste-conseil toute personne, salariée ou non, dont l'occupation ou le mandat consiste en tout ou en partie à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'autrui moyennant contrepartie, les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation visent toute personne dont l'emploi ou la fonction consiste « pour une partie importante » à exercer des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise ou d'une organisation visée.

Aux fins d'interpréter l'expression « pour une partie importante », il faut noter que c'est l'entreprise ou l'organisation qui, au premier chef, est assujettie aux obligations prévues à la Loi en regard des activités de lobbyisme exercées *pour son compte* par des personnes qui y occupent un emploi ou une fonction. En effet, il est significatif de constater que l'article 8 de la Loi impose au plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation l'obligation d'inscrire au registre tout lobbyiste au sens de la Loi qui exerce des activités de lobbyisme pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation.

L'utilisation de l'expression « pour une partie importante » implique nécessairement la mesure de l'importance relative des attributions de l'emploi ou de la fonction de la personne concernée qui sont consacrées à des activités de lobbyisme. Cette mesure peut être prise soit sur un plan quantitatif, ce qui renvoie au calcul du temps consacré aux activités de lobbyisme, soit sur un plan qualitatif, ce qui renvoie à la prise en compte de l'importance stratégique de ces activités pour l'entreprise ou pour l'organisation. Ainsi, l'importance relative d'un dossier impliquant des activités de lobbyisme peut être inférée de l'importance des ressources humaines, financières et matérielles que l'entreprise ou l'organisation investit afin d'assurer la préparation, la réalisation et le suivi de ces activités de lobbyisme.

La consultation des textes applicables dans les juridictions fédérale et provinciales où des lois analogues sont en vigueur permet de constater qu'une proportion de vingt pour cent du temps est généralement retenue pour conclure qu'il s'agit d'une partie importante. Ces textes comportent cependant des variantes significatives quant aux modalités d'application de ce pourcentage.

Avis du Commissaire au lobbyisme concernant l'expression « pour une partie importante »

S'il y a lieu en principe de retenir cette proportion de vingt pour cent, on ne saurait se limiter à une application étroitement quantitative en restreignant la base de calcul de ce pourcentage aux seules périodes de temps consacrées *stricto sensu* à des communications orales ou écrites avec des titulaires de charges publiques. Il faut plutôt situer l'activité de la personne dans la perspective des ressources que l'entreprise ou l'organisation investit à l'appui et aux fins des interventions ainsi menées pour son compte auprès de titulaires de charges publiques.

Il faut donc retenir une approche mixte par laquelle la mesure de l'importance relative des activités de lobbying en regard de l'emploi ou de la fonction, comprend aussi bien le temps consacré par la personne aux communications avec les titulaires de charges publiques que le temps consacré par cette personne, ou sous sa responsabilité, à la préparation et au suivi de ces communications. Il faut également prendre en considération le temps consacré par toute autre personne qui exécute, pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation, des travaux directement associés à la préparation et au suivi de ces activités de lobbying.

Dans cette perspective, l'expression « pour une partie importante » doit s'interpréter et s'appliquer de la manière suivante :

La personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer des activités de lobbying à raison d'au moins vingt pour cent du temps qu'elle consacre à l'entreprise ou à l'organisation, exerce ces activités « pour une partie importante » au sens de l'article 3 de la Loi.

Par ailleurs, la personne dont l'emploi ou la fonction consiste à exercer des activités de lobbying pour moins de vingt pour cent du temps qu'elle consacre à l'entreprise ou à l'organisation est également, dans les circonstances mentionnées ci-dessous, considérée comme exerçant ces activités « pour une partie importante » au sens de l'article 3 de la Loi.

Pour déterminer si l'emploi ou la fonction d'une personne qui exerce des activités de lobbying pour moins de vingt pour cent du temps qu'elle consacre à l'entreprise ou à l'organisation, consiste néanmoins à exercer ces activités « pour une partie importante », le plus haut dirigeant de l'entreprise ou de l'organisation doit considérer l'ensemble des tâches se rattachant aux activités de lobbying ainsi exercées par cette personne pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation.

Le plus haut dirigeant doit alors tenir compte non seulement du temps consacré par cette personne aux communications avec des titulaires de charges publiques, mais également du temps consacré à la préparation et au suivi de ces activités de lobbying qui font partie des attributions de l'emploi ou de la fonction de cette personne. Il doit tenir compte du temps ainsi consacré par cette personne, par des personnes agissant sous sa responsabilité ou par d'autres personnes exécutant, pour le compte de l'entreprise ou de l'organisation, des travaux directement associés à la préparation et au suivi de ces activités de lobbying.

Si le calcul de l'ensemble de ces éléments équivaut à un pourcentage d'au moins vingt pour cent du temps que la personne exerçant des activités de lobbying consacre à l'entreprise ou à l'organisation, cette personne sera alors considérée, selon le cas, comme lobbyiste d'entreprise ou lobbyiste d'organisation au sens de l'article 3 de la Loi.

Le commissaire au lobbying
André C. Côté

Annexe 4

Données sur les ordonnances de confidentialité au 31 mars 2003

Demandes d'ordonnances de confidentialité reçues	26
Demandes retirées par le requérant	6
Décisions rendues par le commissaire	7
• <i>demandes refusées</i>	6
• <i>ordonnance rendue</i>	1
Demandes à l'étude	13

Annexe 5

Liste des documents accessibles sur demande ou sur le site Web du Commissaire au lobbyisme

- *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*
- Règlement sur le Registre des lobbyistes
- Règlement sur le tarif des droits relatifs au Registre des lobbyistes
- Règlement relatif au champ d'application de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*
- Avis no 2003-01 du Commissaire au lobbyisme concernant l'interprétation de l'expression « pour une partie importante » utilisée dans les définitions de lobbyiste d'entreprise et de lobbyiste d'organisation à l'article 3 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*
- Projet de code de déontologie des lobbyistes
- Liste des municipalités de 10 000 habitants et plus visées par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*
- Formulaire de demande d'ordonnance de confidentialité
- Document de consultation pour l'élaboration du projet de code de déontologie régissant les activités de lobbyisme

Annexe 6

Pour joindre le Commissaire au lobbyisme

Adresse	70, rue Dalhousie, bureau 220 Québec (Québec) G1K 4B2
Téléphone	(418) 643-1959
Sans frais	1 866 281-4615
Télécopieur	(418) 643-2028
Courriel	commissaire@commissairelobby.qc.ca
Site Web	www.commissairelobby.qc.ca

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry, no matter how small, should be recorded to ensure the integrity of the financial statements. This includes not only sales and purchases but also expenses, income, and transfers between accounts.

The second part of the document provides a detailed breakdown of the company's assets and liabilities. It lists all fixed assets, such as property, plant, and equipment, and current assets, including cash, accounts receivable, and inventory. Similarly, it details all liabilities, both long-term and short-term, to provide a clear picture of the company's financial position.

The third part of the document focuses on the company's equity structure. It details the contributions of shareholders, the distribution of dividends, and the company's retained earnings. This section is crucial for understanding the ownership and the financial health of the organization.

Finally, the document concludes with a summary of the overall financial performance and a statement of the company's future outlook. It highlights the company's strengths, identifies areas for improvement, and outlines the strategic goals for the coming year.

